# Art. 8 Zones spéciales [SPEC]

## Art. 8.4 Zones spéciale 4 [SPEC-4]

La zone spéciale 4 englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires, des P+R, des constructions, des établissements, des équipements et des aménagements de service public et d’intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* Les bâtiments affectés au réseau et à l’entreprise ferroviaire ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires,
* Les lignes et faisceaux de voies ferrées avec leurs quais,
* Les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* Les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Toutes constructions, installations et tous aménagements autres que ceux en relation avec la destination de la zone sont interdits, à l'exception des activités touristiques et de loisirs.